

STATUTS DU SKI-CLUB MOUDON



I. Nom et siège

Art. 1

Le Ski-Club Moudon (désigné ci-après SCM), dont le siège est à Moudon, est une association au sens des art. 60 et suivants du CCS.

Pour information :

Art. 60 CCS

1 Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.

2 Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association.

Le SCM est politiquement et confessionnellement neutre. Il n'est pas inscrit au Registre du commerce et sa durée est illimitée.

Il fait partie de la Fédération Suisse de Ski (Swisski) et de l'Association Romande de Ski (Ski-romand). Les membres qui le souhaitent, s'inscrivent individuellement, par l'intermédiaire du SCM, à Swisski et à Ski-romand. Les statuts de Swisski et de Ski-romand constituent un complément conforme à ces statuts.

II. Buts et tâches

Art. 2

Le SCM a pour but de favoriser et de stimuler la pratique du ski ainsi que la solidarité et l'esprit de camaraderie entre ses membres. Il s'efforce notamment d'y parvenir par :

- a) l'organisation d'excursions à ski (sorties ski)
- b) l'organisation du concours interne
- c) l'organisation d'activités récréatives
- d) l'organisation des cours de ski.
- e) la formation et l'encadrement des personnes cadres du clubs (Jeunesse et sport J+S)

III. Composition et organisation du SCM

Art. 3

Toute personne de sexe féminin ou masculin peut devenir membre. Pour être reçu comme membre actif, tout candidat doit :

- a) être âgé de 18 ans révolus
- b) remplir le formulaire d'admission
- c) s'acquitter d'une finance d'entrée dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

L'admission se fait par le Comité. La liste des nouveaux membres est publiée avant chaque Assemblée générale. L'admission de tout nouveau membre peut être contestée par écrit et sera soumise au vote de l'Assemblée générale ordinaire des membres.

En outre, est considéré comme membre du SCM à part entière et bénéficie des avantages offerts à ceux-ci :

- a) le membre cotisant
- b) son conjoint
- c) les enfants du membre et de son conjoint.

Art. 4

Dès l'âge de 18 ans, les enfants des membres ou de leur conjoint ont l'obligation de s'acquitter de la cotisation individuelle pour devenir membre. La finance d'entrée, dans ce cas, n'est pas perçue.

Art. 5

Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité **jusqu'au 30 juin** de chaque année et prennent effet pour la saison suivante.

Art. 6

Exclusion d'un membre. Les membres qui contreviennent aux statuts du club ou commettent des actes contraires aux intérêts du club peuvent être exclus, sur proposition du Comité, par la majorité de l'Assemblée générale ordinaire des membres, (majorité 2/3 des membres présents ayant droit de vote), votation par bulletin secret.

Les membres qui ne paient pas leurs cotisations au 30 juin de la saison en cours, malgré rappels et mise en garde par écrit, seront exclus de façon automatique. Les membres qui ont été exclus peuvent demeurer responsables d'éventuelles obligations envers le SCM. La liste des membres exclus est mise à disposition de l'Assemblée générale.

Art. 7

Membres d'honneur. L'Assemblée générale, sur proposition du comité, peut conférer la qualité de membre d'honneur à ceux qui, par des dons ou par leur dévouement, se sont acquis la reconnaissance du SCM. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs mais ne paient pas de cotisation.

Art. 8

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe pas aux héritiers. Les sociétaires sortants, décédés ou exclus, n'ont aucun droit à l'actif social.

Art. 9

Les membres du SCM sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société.

IV. Organes de la société**Art. 10**

Les organes du SCM sont :

- a) l'Assemblée générale ordinaire des membres
- b) l'Assemblée générale extraordinaire des membres
- c) le Comité
- d) la commission immobilière
- e) les vérificateurs des comptes.

V. L'Assemblée générale ordinaire des membres**Art. 11**

L'Assemblée générale ordinaire des membres est le pouvoir suprême du SCM. Elle se réunit une fois par année, dans la règle au début de la saison de ski, en séance ordinaire. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf pour la dissolution du SCM.

Art. 12

L'Assemblée générale ordinaire (AG) est convoquée par écrit ou par courriel, individuellement, au moins 10 jours à l'avance, avec l'ordre du jour et les annexes nécessaires aux décisions à prendre lors de l'assemblée.

A la convocation de l'AG est joint le PV de la dernière assemblée. Celui-ci est ainsi consultable par l'ensemble des membres. Il sera commenté et proposé à approbation des membres présents.

Art. 13

L'Assemblée générale extraordinaire des membres se réunit sur décision du Comité ou à la demande, présentée par écrit au Comité, du cinquième des membres ayant droit de vote; elle doit avoir lieu dans les 30 jours. La convocation se fait comme pour l'Assemblée générale ordinaire.

VI. Votations**Art. 14**

Droit de vote. Tous les membres adultes cotisants, présents, âgés de 18 ans révolus, ont droit à une voix.

Art. 15

Sauf pour le cas prévu à l'art. 24 (dissolution), les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote. Dans les votations, l'Assemblée décide préalablement du mode de procéder. Les élections se font à la majorité simple.

VII. Comité

Art. 16

Le Comité est élu pour une année par l'Assemblée générale; ses membres sont rééligibles à la fin d'un mandat. Le Comité se compose :

- a) d'un(e) président(e)
- b) d'un(e) vice-président(e)
- c) d'un(e) secrétaire
- d) d'un(e) caissier(ère)
- e) d'un(e) responsable communication sponsoring marketing
- f) d'un(e) responsable compétition et concours interne
- g) d'un(e) responsable des sorties
- h) d'un(e) responsable juniors et J+S
- i) d'un(e) responsable OJ

Il peut être élargi ou restreint suivant les besoins du SCM. Le président est élu par l'Assemblée générale. Le comité se constitue par lui même, et est élu en bloc par l'Assemblée générale.

Le comité établit, pour chaque AG, le(s) compte-rendu(s) des activités de la période écoulée et des activités à venir de la société.

Art. 17

Le Comité se réunit en séance ordinaire à raison d'environ une séance mensuelle, sur convocation du président, à la demande de 2 membres au moins ou à la demande de la commission immobilière.

Art. 18

Pour délibérer valablement, cinq de ses membres au moins doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le président a le droit de vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante. Le président dirige l'Assemblée générale et les séances du Comité.

En cas de délibération avec un nombre insuffisant de membre du comité, les séances se déroulent normalement et les points soumis à votation sont proposés par écrit (courriel) aux autres membres du comité qui donnent leur vote par retour de courrier.

Les délibérations du comité ainsi que les résultats de vote sont consignées dans un procès-verbal de séance tenu par le secrétaire.

Art. 19

Les attributions du Comité sont :

- a) l'administration de la société
- b) le contrôle de la gestion du parc ~~chalet~~ immobilier
- c) l'établissement, à l'attention de l'AG, du budget annuel de la société.

Art. 20

La signature collective du président ou du vice-président avec le caissier ou le secrétaire¹ engage valablement la société jusqu'à concurrence de fr. 5'000.— (montant hors budget de la période courante). Pour les montants au-delà de cette somme, l'accord de l'Assemblée générale doit être requis.

Cette limite d'engagement doit permettre au comité, l'administration et la gestion des activités qui sont à charge du SCM. Le comité définit les conditions d'encadrement des activités et du financement de celles-ci dans la limite d'engagement cité précédemment et du budget validé par l'AG.

VIII. Commission immobilière.

Art. 21

La commission immobilière se compose :

- a) d'un(e) président(e)
- b) d'un(e) secrétaire
- c) d'un(e) membre

Elle est proposée par le comité et approuvée par l'Assemblée générale.

La commission immobilière est chargée de la gérance ordinaire des biens de la société. Elle établit annuellement un rapport de gestion des biens, participe aux assemblées PPE et prépare les notes de décision à l'attention du comité et de l'assemblée générale. Elle ne peut, d'elle-même, prendre des décisions qui engagent la société.

La commission peut proposer la gérance ordinaire des biens de la société via une agence professionnelle ou fiduciaire, néanmoins la commission présentera un rapport de gestion à l'AG.

¹ La double signature devra être apposée par deux membres du comité ayant droit, mais ne faisant pas partie de la même famille.

IX. Vérificateurs de comptes

Art. 22

L'Assemblée générale ordinaire nomme 2 vérificateurs de comptes et un suppléant choisis parmi les membres. Ils fonctionnent durant 3 ans :

- La première année comme suppléant
- La deuxième comme deuxième vérificateur
- La troisième comme premier vérificateur et rapporteur de la commission.

Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des pièces justificatives et de la tenue des comptes. Ils doivent lire à l'Assemblée générale un rapport écrit et faire leurs conclusions sur la situation financière du SCM. C'est sur la base de ce rapport qu'il sera proposé à l'AG l'approbation des comptes de la société.

Chaque année le suppléant est élu par l'assemblée.

Si lors de l'Assemblée générale, aucun membre ne se propose en qualité de vérificateur, le comité procèdera à une nomination ultérieure, après l'Assemblée générale, par tirage au sort sur l'ensemble des membres du SCM.

X. Ressources et capital du SCM

Art. 23

Le capital du SCM est constitué, des revenus du parc immobilier, des cotisations, des dons ou autres libéralités.

Lors de chaque AG, les membres de la société présents, sur proposition du comité, fixeront les conditions et montants des cotisations.

XI. Dispositions finales, dissolution, liquidation, révision des statuts

Art. 24

Dissolution. La dissolution du SCM doit faire l'objet d'un vote émis à la majorité des deux tiers de tous les membres dans une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les vingt jours; cette Assemblée générale pourra voter la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 25

Liquidation. L'excédent éventuel sera confié pour gérance à la Commune de Moudon qui le tiendra à la disposition d'un nouveau ski-club à Moudon et dont les buts seraient analogues. Si aucune fondation n'est constituée dans les dix ans qui suivent la dissolution, l'avoir social deviendra propriété de la Commune et sera consacré au développement du sport à Moudon.

Art. 26

Révision des statuts. L'Assemblée générale est seule compétente pour réviser les statuts, moyennant que son ordre du jour le comporte. Toutes décisions y relatives doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le présent règlement, adopté par l'Assemblée générale du samedi 3 novembre 2012, annule le précédent du 18 novembre 1989 et entre immédiatement en vigueur.

Le président : Mariano Franco

Moudon, 3 novembre 2012.